RÈGLEMENT (CE) N° 2432/96 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3254/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains fruits et légumes en faveur des îles mineures de la mer Égée pour l'année 1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 (4), a établi les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement par groupe d'appartenance de l'île où le produit est écoulé; qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les bilans prévisionnels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en fruits et légumes en provenance du reste de la Communauté pour l'année 1997;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 3254/93 de la Commission (5); modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2995/95 (6);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3254/93 est modifié comme suit.

1) L'article 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant.

«L'aide fixée à l'article 1er paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2958/93 est octroyée également et dans la limite des quantités prévues aux annexes I et II du présent règlement aux mandarines récoltées dans l'île de Chios, aux pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 récoltées dans l'île de Naxos et aux tomates et aux courgettes récoltées dans l'île de Syros, expédiées vers l'un ou l'autre des groupes d'îles mentionnées aux annexes I et II du présent règlement dans le cadre du bilan d'approvisionnement.»

2) Les annexes I et II sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.
(3) JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.
(4) JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.
(5) JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 34.
(6) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 28.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe A (1) pour l'année 1997

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité
Pommes de terre	0701 10 00 0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	523
Légumes	0702 à 0709 (*)	375
Agrumes frais Raisins Pommes Poires Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais Fraises Melons, pastèques Figues fraîches Kiwis	ex 0805 0806 10 0808 10 31 à 0808 10 89 0808 20 31 à 0808 20 39 0809 0810 10 0807 11 00 et 0807 19 00 0804 20 10 0810 50	1 678

(*) Sauf les légumes relevant des codes NC 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99 (à l'exception des piments comestibles), 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60.

(1) Les îles mineures appartenant au groupe A sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2958/93.

ANNEXE II

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe B (1) pour l'année 1997

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité
Pommes de terre	0701 10 00 0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	2 000
Légumes	0702 à 0709 (*)	1 891
Agrumes frais	ex 0805	3 700
Raisins	0806 10	
Pommes	0808 10 31 à 0808 10 89	
Poires	0808 20 31 à 0808 20 39	
Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais	0809	
Fraises	0810 10	
Melons, pastèques	0807 11 00 et 0807 19 00	
Figues fraîches	0804 20 10	
Kiwis	0810 50	

(*) Sauf les légumes relevant des codes NC 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99 (à l'exception des piments comestibles), 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60.

(1) Les îles mineures appartenant au groupe B sont définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2958/93.»